

**38/129. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>13</sup>, ainsi que des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

*Considérant* que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

*Convaincue*, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

*Rappelant* que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

*Constatant* que, malgré la demande faite aux Etats Membres par l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/108 du 10 décembre 1981, de verser des contributions volontaires, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer n'a pas encore été constituée et que, par conséquent, aucune bourse de perfectionnement n'a encore été octroyée,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1984 et 1985 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi en 1984 comme en 1985 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1984 comme en 1985 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1984 et 1985, les activités ci-dessus étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que par les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1982 et 1983;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment pour l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime également sa satisfaction* aux Etats qui ont fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1982 et 1983;

6. *Exprime en outre sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que pour l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant à Tunis en 1982 des cours régionaux de formation et de recyclage;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, en l'augmentant si possible, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'exécution du Programme en 1984 et 1985 et, après

<sup>13</sup> A/38/546.

avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* de nommer treize Etats Membres membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984<sup>14</sup>;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

**38/130. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979 et 36/109 du 10 décembre 1981,

*Rappelant également* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>15</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>16</sup>, la Définition de l'agression<sup>17</sup> et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<sup>18</sup>,

*Profondément préoccupée* par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

*Convaincue* de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

*Réaffirmant* le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et prin-

cipes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>,

1. *Déplore profondément* la perte d'innocentes vies humaines et l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations amicales entre Etats, ainsi que sur la coopération internationale, notamment la coopération aux fins de développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme international;

3. *Invite* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales, en respectant les obligations internationales qu'ils ont assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétuer de tels actes;

5. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite instamment* tous les Etats à coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en appréhendant et en poursuivant en justice les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes internationaux;

7. *Approuve une nouvelle fois* les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international<sup>20</sup>;

8. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et en particulier des recommandations formulées par le Comité spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

<sup>14</sup> A sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité consultatif. La composition du Comité sera annoncée aussitôt que les nominations auront été faites.

<sup>15</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>16</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>17</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>18</sup> A/32/144, annexes I et II.

<sup>19</sup> A/38/355 et Add.1 à 3.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), par. 118.